

commissaire. Au lieu de la tenir directement du testateur, comme dans les institutions, il ne la reçoit que par l'intermédiaire du grevé qui est appelé à la recueillir avant lui.

Il résulte de là que le fidéicommiss est une charge de l'institution ou du legs, et qu'il rend la disposition modale. Une disposition est modale, en effet, lorsque le testateur y a attaché une charge de faire ou de donner quelque chose, en considération de la libéralité, et après que le légataire l'aura reçue (1). Aussi la loi 17, § fin., D., *De cond. et demonstr.*, donne-t-elle le nom de mode à la charge de rendre : « Quod » si cui in hoc legatum sit, ut ex eo partem alicui restitueret, » *sub modo legatum videtur.* »

93. En considérant le fidéicommiss par rapport à l'époque de son ouverture, on en distingue de trois espèces : le fidéicommiss pur, le fidéicommiss à terme (*ex die*), le fidéicommiss conditionnel (2). Le fidéicommiss pur est celui qui n'est suspendu par aucune condition (3). Par exemple : *Je lègue une telle chose à Caius et je le charge de la rendre à Sempronius.* L'effet de ce fidéicommiss est qu'il donne un droit à l'instant de la mort du testateur. « *Itaque si purum est legatum, ex die mortis, dies ejus cedit* (4). »

94. Quoique la propriété de la chose fidéicommissée ne séjourne sur la tête du grevé que le temps nécessaire pour la transmettre au fidéicommissaire, le grevé n'en est pas moins considéré comme propriétaire de la chose fidéicommissée pendant ce temps ; et si l'appelé ne voulait pas ou ne pouvait pas accepter, c'est le grevé qui en profiterait. Ainsi le décide Marcellus dans le fragment suivant : « Si quis

(1) Furgole, ch. 7, sect. 3, n° 107. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 494.

(2) Fusarius, *quæst.* 260.

(3) L. 79, D., *De cond. et demonstr.* (Papin., 4, *Definit.*). Pothier, *Pand.*, t. II, p. 449, n° 6.

(4) L. 5, § 4, D., *Quando dies legat. ced.* (Pothier, *loc. cit.*, t. II, p. 347).

» Titio decem legaverit, et rogaverit ut ea restituat Mœvio, » Mœviusque fuerit mortuus : Titii commodo cedit, non hæredis, nisi duntaxat *ut ministrum* Titium elegit (1). » Cela est si vrai que, dans l'ancien droit romain, le grevé restait héritier même après la restitution de l'hérédité ; c'est pourquoi Néron fut obligé de promulguer le S. C. Trebellien, afin que toutes les actions héréditaires passant contre celui à qui l'hérédité avait été restituée, le grevé ne fût pas recherché pour des dettes provenant d'une hérédité dont il était dépouillé, et qu'il ne répudiât pas, par crainte de charges ruineuses, une succession dont il ne gardait rien (2).

Toutefois, si la personne chargée de rendre n'était choisie que comme simple procuratrice, comme simple ministre, il en serait autrement, ainsi que le fait remarquer Marcellus. Elle n'aurait en mains qu'un dépôt ; elle ne serait pas héritière. Nous reviendrons plus bas sur cette distinction.

95. Le fidéicommiss est avec terme quand la restitution est différée par un délai. Rien n'empêche, en effet, qu'on ne puisse fixer un terme à la restitution des biens. Le seul effet de ce terme est de différer la restitution ; mais le fidéicommiss n'en est pas moins acquis au fidéicommissaire à compter du jour de l'ouverture de l'hérédité. « Si vero post » diem sunt legata relicta, simili modo atque in puris cedit. » Ce sont les paroles d'Ulpien (3). Paul tient le même langage dans la loi 21 du même titre : « Adjecta, quamvis » longa sit, si certa sit, dies quidem legati statim cedit ; sed

(1) L. 47, D., *De legat.*, 2<sup>o</sup>. V. aussi l. 38, § 6, D., *De legat.*, 3<sup>o</sup> (Scævola), et l. 60, D., *De legat.*, 2<sup>o</sup> (Ulpien), Pothier, *Pand.*, t. II, p. 356, n° 405.

(2) L. 4, § 2, D., ad S. C. Trebell. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 530, n° 30. Heineccius, *Instit.*, t. III, p. 66.

(3) L. 5, § 4, D., *Quando dies legat.*

» ante diem peti non potest (1). » Ce sont là des points certains qui n'ont jamais été contestés(2), parce qu'ils reposent sur la raison dans ce qu'elle a de plus exact. Ce n'est pas à dire qu'avant l'échéance du terme, le fidéicommissaire pourra réclamer la délivrance du fidéicommiss. Il n'a droit de le demander qu'à l'échéance : *ante diem peti non potest* (3), et les fruits appartiennent au grevé. Mais il n'en est pas moins vrai que le fidéicommissaire a un droit acquis à la chose.

96. Le fidéicommiss conditionnel est celui qui est suspendu par un événement futur duquel le testateur fait dépendre la disposition : « Je donne à Titius, et je le charge de rendre à Sempronius, si un tel navire revient d'Asie. » Dans ce cas, la charge de rendre est subordonnée à l'époque incertaine de l'arrivée du navire, et le fidéicommiss n'est ouvert au profit de l'appelé que du moment que la condition est arrivée. Écoutons Ulpien : « *Sed si sub conditione sit legatum relictum, non prius dies legati cedit quam conditio fuerit impleta* (4). » Le fidéicommissaire n'a, avant l'événement de la condition, qu'une espérance d'avoir le fidéicommiss. Mais le fidéicommiss ne lui est pas encore acquis, à plus forte raison n'a-t-il aucun droit à la propriété. Pendant que la condition est en suspens, il est évident que la propriété appartient avec les fruits au premier institué(5).

97. Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les conditions dont les fidéicommiss sont susceptibles. Nous nous contenterons d'en signaler une d'un caractère particulier et

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 327, no 276. On sait que ces expressions *diem cedere* signifient que le droit est acquis au fidéicommissaire ou au légataire.

(2) V. Thévenot, no 289.

(3) Paul, l. 21, D., *Quando dies legat. ced.* *Infra*, sur l'art. 1014.

(4) L. 5, § 2, D., *Quando dies leg. ced.* (Pothier, *Pand.*, t. II, p. 327, no 274).

(5) L. 32, § 1, Dig., *De legat.*, 2o.

très-remarquable : c'est la charge imposée au grevé de ne rendre qu'à sa mort, « *quum morietur is qui gravatus est.* » Cette charge est celle qu'imposaient ceux qui voulaient établir un ordre successif dans leurs familles. Par ce moyen les biens se transmettaient d'appelés en appelés, suivant les intentions manifestées par le défunt ; chaque grevé ne pouvait en jouir que viagèrement, sans avoir le droit d'en disposer ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

98. De la distinction que nous venons de faire, on peut facilement tirer la preuve que toutes les espèces de fidéicommiss ne sont pas également propres à former ce nouveau genre de succession (1) dont parle le préambule de l'ordonnance de 1747, et qui, de tous les temps, a excité l'attention des législateurs. On peut même dire qu'il n'y a que les fidéicommiss ayant pour condition la mort du grevé, qui peuvent conduire à ce dérangement permanent et systématique de la volonté de la loi par la volonté d'un homme. Quant aux autres fidéicommiss conditionnels, et à plus forte raison aux fidéicommiss purs ou à terme, on voit sans peine qu'ils ne présentent aucun moyen de créer une ligne successive de plusieurs degrés, contraire à l'ordre des successions légitimes et à la liberté de disposer entre-vifs ou à cause de mort.

99. Ici se présente une différence notable entre le droit romain et l'ancien droit français.

Ce n'était pas l'envie de maintenir les biens dans les familles qui avait fait naître à Rome les fidéicommiss ; ce n'était pas, *a priori*, le désir de mettre un ordre de succession arbitraire à la place de l'ordre de succession légale. C'était le besoin de remplacer les formes austères des testaments et des legs par un genre de disposition simple et libre de formalités irritantes. Peu importait que le testateur eût

(1) *Supra*, n° 94.

voulu ou non établir un ordre successif; ce n'était pas là ce qui caractérisait le fidéicommiss. Le signe distinctif de ce genre de disposition, c'était d'être commis à la foi de l'institué, de marcher *obliquo modo* et non directement, de n'arriver au gratifié que par l'intermédiaire d'un individu institué avant lui.

En France il n'en était pas de même. On n'y avait adopté les substitutions fidéicommissaires que pour établir un ordre particulier de succession. On n'avait pas recherché un mode plus simple de tester, une plus grande facilité de faire valoir les dernières dispositions. La simplicité du droit français, surtout dans les pays coutumiers, pouvait dédaigner ces ruses de l'équité pour échapper à la sévérité du droit strict. Mais ce qui avait été accepté avec un grand entraînement, c'était la possibilité de créer une succession factice à l'aide de fidéicommiss, afin de perpétuer les biens dans les familles. Aussi ne pratiquait-on en général que les substitutions à charge de rendre à la mort du grevé, parce qu'elles seules pouvaient conduire à ce résultat.

100. De cette première différence entre l'esprit du droit romain et l'esprit du droit français, il résultait une seconde différence dans la solution d'une question qui se présentait fréquemment. La charge de rendre à la mort se supposait-elle de droit, ou devait-elle être formellement exprimée? Par exemple, j'institue Seïus et je le charge de rendre à Sempromius. Était-ce sur-le-champ que la restitution devait avoir lieu? n'était-ce, au contraire, qu'à la mort de Seïus?

Dans le droit romain, la règle était que le fidéicommiss était ouvert sur-le-champ. « Si dies adpositus legato non est, » *præsens debetur, et confestim ad eum pertinet cui datum est* (1). » Cependant on était très-facile à sous-entendre

(1) L. 24, D., *Quando dies legat.*, et l. 1, D., *De condit. et demonstr.*

la condition de la mort du grevé pour peu que les expressions du legs s'y prêtassent. Le Digeste en offre deux exemples remarquables dans les lois 75, § 1, *ad. S. C. Trebell.*, et 8, § 2, *De leg.*, 3°. Mais lorsque la disposition ne comportait pas tacitement cette condition, le fidéicommiss était pur et simple et s'ouvrait sur-le-champ (1).

Dans le droit français, il n'en était pas de même. « Legrevé, » dit Thévenot (2), est présumé n'avoir été chargé de rendre qu'à sa mort, à moins qu'il n'y ait dans la substitution quelque terme ou quelque circonstance qui indique le contraire. Tel est le sentiment du barreau de Paris auquel je me suis conformé...; d'où il suit que, dans notre usage, la condition de la mort du grevé n'a pas besoin d'être annoncée ni expressément, ni implicitement, car notre usage habituel étant de ne substituer que pour rendre pour le temps du décès du grevé, il est juste de croire que le substituant l'a entendu de la sorte, si le contraire n'est établi. » Tel est aussi l'avis de Berger sur Ricard; cet auteur assure que nous ne connaissons pas en France de substitutions pures et simples qui s'ouvrent aussitôt que le grevé a recueilli.

101. Ces principes posés nous conduisent à une conséquence importante; c'est que tous les fidéicommiss des Romains ne sont pas des substitutions fidéicommissaires dans le sens que l'on donnait à ces mots dans notre ancienne jurisprudence. Chez les Romains il suffisait qu'il y eût charge de donner, pour qu'il y eût fidéicommiss, quelle que fût d'ailleurs l'époque à laquelle l'institué était obligé de donner au tiers appelé. Mais en France on n'appelait substitution fidéicom-

(1) L. 41, § fin., D., *De legat.*, 3°, et Pothier, *Pand.*, t. II, p. 465, nos 84 et 85. Peregrinus, p. 278, n° 3, p. 493, n° 3, p. 448, nos 1, 2 et 3.

(2) N° 920.

missaire que celle qui avait pour condition la charge de rendre à la mort du grevé.

102. Après avoir déduit les différents caractères des fidéicommiss et substitutions dans le droit romain et dans le droit français, nous devons maintenant examiner quels caractères doit présenter une disposition pour rentrer dans la prohibition de l'art. 896 du Code Napoléon. C'est ici le point culminant des difficultés que présente l'interprétation de cet article.

L'art. 896 exige deux conditions pour qu'une disposition soit annulée comme substitution prohibée : 1<sup>o</sup> charge de conserver; 2<sup>o</sup> charge de rendre à un tiers.

Mais que veut dire la loi par cette expression indéterminée, charge de rendre? Est-ce rendre tout de suite, rendre dans un certain délai? ou bien ne rendre qu'à la mort du grevé? Nous pouvons dire sans crainte de contradiction que le Code n'a voulu parler que de la charge de rendre à la mort du grevé; et nous tirons cette interprétation du Code lui-même, de l'ancienne jurisprudence et des motifs qui ont fait abolir les substitutions. En effet, le Code Napoléon qui a abrogé l'usage des substitutions a cependant permis d'une manière formelle la charge de donner ou de rendre. L'art. 1121 dit: « On peut pareillement stipuler au profit » d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation » que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on » fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut » plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. » Je puis donc en vertu de cet article donner à Paul le fonds Sempronien à la charge qu'il en rendra la moitié à Pierre. Or, cette disposition n'est autre chose qu'un fidéicommis pur et simple, tel que nous l'avons défini ci-dessus (1). Il

(1) N<sup>o</sup> 93.

faut donc que le Code ait reconnu une différence entre certains fidéicommiss et les substitutions, puisqu'il a permis les uns et aboli les autres. Et cette différence, où gît-elle, si ce n'est dans la condition de rendre à la mort du grevé, condition qu'on trouve dans toutes les substitutions françaises, qui précisait le caractère de cette institution politique, qui en faisait une loi successorale à part et excitait la vigilance du législateur de 1747? C'est donc avec vérité que M. Merlin a dit « que tous les fidéicommiss ne sont pas des substitutions (1). » C'est avec autant de justesse que l'on peut faire remarquer que le Code Napoléon ne dit pas : les fidéicommiss sont abolis, mais : les substitutions sont abolies. Concluons donc que le Code n'a entendu parler que des substitutions telles que l'usage les pratiquait en France, telles qu'elles avaient été autorisées par l'ordonnance de 1747, afin de servir des vues politiques, c'est-à-dire avec la condition de la mort du grevé pour terme de la restitution au fidéicommissaire.

103. Mais ce n'est pas tout : nous venons de voir que le Code Napoléon autorise formellement dans les donations la charge de donner apposée à une disposition. Que si le donateur peut imposer une telle charge purement et simplement à celui qu'il gratifie, rien n'empêche qu'il ne puisse différer par un terme le paiement de cette charge, ou qu'il ne la soumette à quelque condition ou terme incertain qui la tienne en suspens.

Par exemple, je donne à Paul le fonds Cornélien, et je le charge d'en rendre la moitié à Pierre dans dix ans; ou bien, je donne à Paul le fonds Cornélien, et je le charge d'en rendre à Pierre la moitié si un tel navire arrive des Indes.

Dans le premier cas, la disposition ne sera pas suspendue;

(1) Répert., vo *Inst. contract.*, p. 299. — M. Toullier, t. V, n<sup>o</sup> 28.

le paiement en sera seulement différé; mais Pierre n'en aura pas moins un droit acquis à compter du jour où la donation ou le testament seront mis à exécution (1). Bien plus, la charge n'en sera pas moins pure. « *Purum est quia non conditione, sed mora suspenditur,* » dit la loi 79, D., *De condit. et demonst.* Cette disposition n'a donc pas changé de nature malgré l'apposition du terme, et le Code Napoléon l'autorise par conséquent.

Dans le second cas, la disposition sera suspendue jusqu'au moment où le navire sera arrivé des Indes. Pendant ce temps la propriété résidera sur la tête de Paul, et il sera incertain si elle parviendra à Pierre qui n'y aura qu'une simple espérance (2). Paul possédera et fera les fruits siens. Mais si la condition arrive, il devra rendre à Pierre l'objet exempt de toute charge, et tel qu'il l'a reçu; en sorte que les choses seront ramenées au même point que si la condition n'eût jamais existé et que si la disposition eût été pure et simple. Il est donc évident que rien n'empêche, dans l'esprit du Code Napoléon lui-même, que la charge de donner ou de rendre autorisée par l'art. 1121 ne soit soumise à une condition suspensive (3).

104. Il demeure donc prouvé que certains fidéicommissaires à terme ou avec condition, n'ont reçu aucune atteinte par l'art. 896, quoique ce même article abroge les substitutions. Et pourquoi? Parce que, bien que ces fidéicommissaires présentent la charge de conserver pendant un certain temps, et de rendre après ce temps, néanmoins ils ne dépendent pas de la condition de rendre à la mort du grevé; condition d'un genre tout particulier qui a pour objet de déranger la transmission légale des successions *ab intestat*, et de régler un

(1) *Supra*, n° 95.

(2) *Supra*, n° 96.

(3) MM. Toullier, t. V, nos 34 et suiv.; Grenier, t. I, nos 9 et 11.

nouvel ordre de succession. Les fidéicommissaires dont nous parlons ne sont autre chose que les donations ou legs avec charge de donner à un tiers. Quant aux fidéicommissaires connus en France sous le nom de substitution, leur objet est plus vaste, plus important et tout à fait politique. Ils substituent d'avance des appelés à des appelés, introduisent comme un nouveau genre de succession où la volonté de l'homme se met à la place de celle de la loi (1), et frappent les biens d'indisponibilité dans les mains de ceux qui les possèdent. Ce sont ceux-là que le Code a cru devoir proscrire. Les autres n'ayant aucun de ces inconvénients, continuent à demeurer sous la protection de la loi nouvelle, comme ils étaient sous la protection de la loi antérieure.

Répétons-le donc : l'art. 896 n'a pas abrogé tous les fidéicommissaires; l'art. 1121 autorise même à faire des fidéicommissaires avec charge ou condition; enfin il n'y a de défendus que les fidéicommissaires appelés autrefois substitutions et qui sont soumis à la condition de conserver et de rendre à la mort du grevé.

105. Si cette conclusion avait besoin d'être fortifiée par d'autres arguments, nous en trouverions un dans l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement. « Il était impossible de concilier avec l'intérêt général de la société, » cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet des substitutions. Chaque grevé, n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à toute amélioration. Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce, etc. (2). »

(1) Préambule de l'ord. de 1747.

(2) Fenet, t. XII, p. 546.

Il faut donc qu'un fidéicommiss présente ces inconvénients divers pour être frappé de la prohibition de la loi. Que s'il en était exempt, on ne pourrait supposer qu'il a été l'objet de l'animadversion du législateur (1). Or, il est évident que les fidéicommiss purs, les fidéicommiss avec terme, et la plupart des fidéicommiss conditionnels, ne conduisent pas aux résultats signalés par l'orateur du gouvernement.

Je donne à Paul à la charge de rendre à Pierre aussitôt après mon décès. Voilà une donation modale ou autrement dit un fidéicommiss pur. Mais, certainement, il n'amène à aucune des conséquences graves prévues dans les motifs de la loi. Point de nouvel ordre de succession; point d'incertitude dans la propriété. Cette disposition où cependant l'on trouve la charge de rendre, n'est donc pas un fidéicommiss prohibé.

Je donne à Paul à la charge de rendre à Pierre, dix ans après mon décès. Mêmes réflexions. Ce fidéicommiss n'en est pas moins pur, malgré le terme qui en diffère le paiement. Point d'intervertissement dans l'ordre légitime des successions; point d'incertitude dans la propriété; car la chose appartient à Pierre dès le moment du décès du disposant. La seule modification est qu'il ne peut en exiger le paiement qu'après dix ans. *Dies cedit, sed nondum venit*. Or, pourra-t-on dire que c'est un fidéicommiss prohibé quoiqu'on y trouve la charge de conserver pendant dix ans et de rendre après ce terme? C'est ce que nul ne peut penser (2).

Je donne à Pierre à charge de rendre à Paul, si tel navire arrive d'Amérique. Voilà un fidéicommiss conditionnel. Mais est-ce là une disposition dont le résultat, frappant d'inalié-

(1) V. la loi 462, D., *De reg. jur.* : « Ce que l'utilité publique a fait introduire n'est pas une règle pour les cas où les mêmes motifs ne se présentent pas. »

(2) M. Toullier, t. V, n° 31.

nabilité les biens qui en sont l'objet, est de les placer hors du commerce? Est-ce une disposition dont le but est de créer un ordre particulier de succession à côté de celui de la loi?

A la vérité, la condition opère une suspension momentanée, et ne laisse dans les mains du grevé qu'une propriété résoluble. Mais c'est là l'effet de toutes les conditions. Donc, ou les rédacteurs du Code n'ont pas voulu prohiber une disposition du genre de celle dont nous parlons, ou ils auraient dû défendre toute espèce de condition suspensive et résolutoire; ce qu'ils se sont bien gardés de faire.

Mais si je subordonne l'institution à la charge de rendre à la mort du grevé, l'on voit au premier coup d'œil que je rends les biens inaliénables dans les mains de l'institué, que je réduis celui-ci à la condition d'un simple usufruitier, que je lui donne un successeur nécessaire, et que je crée par conséquent un ordre particulier de succession, qui n'est ni celui de la loi, ni celui que le grevé aurait peut-être adopté. Voilà bien toutes les circonstances qui ont porté le législateur à s'armer contre de pareilles dispositions.

Ce n'est donc pas, encore une fois, la charge de conserver et de rendre qui constitue une substitution prohibée, c'est la charge de conserver pendant sa vie et de ne rendre qu'après sa mort.

106. En résumant toutes les considérations auxquelles nous nous sommes livré dans ce paragraphe, nous dirons que le signe distinctif des substitutions prohibées consiste principalement dans l'ordre successif qu'elles ont pour but d'établir. Nous n'entendons pas parler ici de cet ordre successif qui est l'attribut de tous les fidéicommiss, et qui consiste dans la vocation de l'un après l'autre (1), et dans le

(1) Peregrinus, art. 47, n°s 4 et suiv.

concours de deux donations emportant autant de transmissions successives. Nous voulons parler de cet ordre successif et successoral créé par la volonté de l'homme à la place de celui de la loi, de cet ordre successif par lequel le disposant règle pour plusieurs degrés la transmission de ses biens.

107. Pour que cet ordre successif se rencontre, il faut le concours de deux circonstances : la première une double donation de la même chose à deux personnes appelées l'une après l'autre ; la seconde un trait de temps pour la restitution au substitué, lequel trait de temps embrasse la vie du grevé.

Nous disons : une double donation. Par là nous entendons que le premier et le second donataires doivent tenir leur vocation du substituant (1). Suivant quelques auteurs, si l'individu chargé de rendre ou de recevoir tenait sa vocation de la loi, comme serait par exemple un héritier légitime, il n'y aurait pas substitution. C'est, disent-ils, ce que l'art. 896 déclare expressément, en ce qui touche la personne chargée de conserver et de rendre, lorsqu'il se sert des mots : *l'héritier constitué, le donataire, le légataire* ; ce qui exclut l'héritier *ab intestat*. Quant à l'individu chargé de recevoir, ajoutent-ils, il doit tenir sa vocation du disposant ; car s'il était héritier *ab intestat*, il ne serait gratifié que par le bénéfice de la loi, et il ne serait pas donataire au regard du disposant : il n'y aurait donc pas de substitution (2).

Mais, à notre avis, cet argument n'est qu'une subtilité propre à favoriser les substitutions déguisées : nous en verrons plus bas un exemple (3).

(1) Fusarius, *quæst.* 274.

(2) M. Delvincourt, t. II, p. 403, note 3, et M. Rolland de Villargues.

(3) N° 461.

En effet, peu importe quel institué ou le substitué n'aient l'air de tenir leur vocation que de la loi, si au fond c'est le disposant qui les gratifie en sanctionnant à leur égard le bénéfice de la loi. N'est-il pas vrai qu'en réalité ils sont institués et substitués par la pleine volonté du substituant qui n'a fait qu'emprunter le langage de la loi ? Si donc le disposant s'en réfère à leur égard à la loi sur les successions *ab intestat*, il est vrai de dire qu'ils sont donataires dans le sens de l'art. 896, et la substitution apparaît avec évidence, sans quoi rien ne serait plus facile que de faire servir la succession légitime de point d'appui à l'échafaudage d'une substitution prohibée.

Nous avons ajouté qu'il faut à la substitution un trait de temps pour la restitution de la chose du premier au second donataire, lequel trait de temps embrasse la vie du grevé. C'est cette circonstance importante de la mort du grevé qui caractérise plus spécialement l'ordre successif, et distingue la substitution d'une disposition purement modale.

108. Après avoir fait connaître les caractères des substitutions prohibées, nous allons parler des termes employés ordinairement pour les établir. C'est passer de la règle à l'application.

Dans toute substitution fidéicommissaire, il y a nécessairement deux dispositions : l'institution du premier héritier, légataire ou donataire, et la vocation du fidéicommissaire après lui. La première est une disposition directe ; la seconde est une disposition oblique. C'est l'*obliquo modo* des jurisconsultes.

L'institution proprement dite n'est assujettie à aucun terme sacramentel ; il suffit que le disposant fasse comprendre sa pensée de gratifier le premier institué. Mais il est nécessaire que les paroles qu'il emploie soient dispositives et non énonciatives. Ainsi, si un testateur grevait d'un legs un in-

